

ADMINISTRATION PORTUAIRE DU SAGUENAY

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

**LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

B1. INTRODUCTION

L'Administration portuaire du Saguenay, constituée le 1^{er} mai 1999 en vertu de la *Loi maritime du Canada*, fait partie du réseau de 17 Administrations portuaires inscrites à l'annexe de la Loi.

Ses activités sont limitées à celles autorisées en vertu de ses lettres patentes et de la *Loi maritime du Canada*. Elle a la gestion et l'opération du terminal maritime de Grande-Anse à La Baie, Ville de Saguenay. Les eaux navigables sous sa juridiction s'étendent sur la rivière Saguenay en aval du pont de Ste-Anne à Chicoutimi jusqu'à la limite Est du Cap-à-l'Ouest à La Baie.

Le mandat de l'Administration portuaire du Saguenay consiste à mettre en œuvre une politique maritime qui permet au Canada de se doter de l'infrastructure maritime dont il a besoin, qui le soutienne efficacement dans la réalisation de ses objectifs socio-économiques nationaux, régionaux, locaux aussi bien que commerciaux et l'aide à promouvoir et préserver sa compétitivité.

La Loi sur la protection des renseignements personnels a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales dont l'Administration portuaire du Saguenay et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Le présent rapport est préparé conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection des renseignements personnels :

Pour la période à l'étude, les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

B2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

L'Administration portuaire du Saguenay a pour effectif 17 employés réguliers. L'institution n'a pas les ressources nécessaires pour l'organisation d'un bureau d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Les demandes sont traitées par le premier dirigeant, qui est responsable de l'application de la Loi.

L'Administration portuaire du Saguenay n'est pas partie à un accord de service en matière de protection des renseignements personnels.

B3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR

L'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels ne fait l'objet d'aucune délégation de pouvoirs. Le premier dirigeant en est le seul responsable.

B4. RENDEMENT DE 2024-2025

Aucune demande n'a été reçue au cours de la période couverte par le présent rapport. Une seule demande a été reçue par l'Administration depuis sa constitution. C'était au cours de la période de 2020-2021 et l'Administration ne détenait aucune information relative à cette demande.

B5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Aucune séance de formation n'a eu lieu en matière de protection des renseignements personnels au cours de la période à l'étude.

B6. POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES

Aucune politique ou directive nouvelle n'a été mise en application durant la période à l'étude.

B7. INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'Administration portuaire du Saguenay n'a pas mis en œuvre ou poursuivi de tels projets ou initiatives au cours de la période couverte par le présent rapport.

B8. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES

Aucune plainte et/ou enquête n'a été reçue ou complétée au cours de la période visée par le présent rapport.

B9. ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (Division de la vie privée et des données responsables) au cours de la période couverte par le présent rapport.

B10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFRVP)

Aucune Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFRVP) n'a été complétée au cours de la période couverte par le présent rapport.

B11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune communication aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été effectuée pendant la période d'établissement de rapports

B12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Aucun contrôle n'a été effectué au cours de la période couverte par le présent rapport.

SAGUENAY PORT AUTHORITY

ANNUAL REPORT TO PARLIAMENT

PRIVACY ACT

REPORTING PERIOD: APRIL 1, 2024 TO MARCH 31, 2025

PRIVACY ACT

B1. INTRODUCTION

The Saguenay Port Authority was established as a Canadian Port Authority on May 1, 1999 under the *Canada Marine Act* and is one of the 17 Port Authorities listed in the Schedule to the Act.

Its activities are limited to those authorized by its letters patent and the *Canada Marine Act*. It manages and operates the Grande-Anse Marine Terminal at La Baie, Ville de Saguenay. The navigable waters on the Saguenay River under its jurisdiction extend from below the Ste-Anne Bridge in Chicoutimi to the eastern end of Cap Ouest in La Baie, Ville de Saguenay.

The mandate of the Saguenay Port Authority includes implementing a marine policy that allows Canada to acquire the marine infrastructure it needs, that supports it effectively in the implementation of its national, regional and local social and economic objectives as well as its commercial objectives and helps it promote and preserve its competitive position.

The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada that protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a government institution, including the Saguenay Port Authority, and that provide individuals with a right of access to that information.

This report has been prepared in accordance with section 72 of the *Privacy Act*.

During the period in question, annual reports were tabled in Parliament in accordance with section 72 of the *Privacy Act*.

B2. ORGANIZATIONAL STRUCTURE

The Saguenay Port Authority has a staff of 17 regular employees. The institution does not have the resources required to establish an Access to Information Privacy (ATIP) Office. Requests are processed by the CEO, who is responsible for the application of the Act.

B3. DELEGATION ORDER

The head of the institution did not delegate any of his powers and responsibilities under the Act. The chief executive officer is solely responsible for its application.

B4. PERFORMANCE 2024-2025

No requests were received during the period. Only one request has been received by the Authority since its establishment. This was during the period of 2020-2021 and the Port Authority did not have any information relating to this request.

B5. TRAINING AND AWARENESS

No training/awareness activities were held on the protection of privacy during the reporting period.

B6. POLICIES, GUIDELINES AND PROCEDURES

No new policy or directive were implemented during the reporting period.

B7. INITIATIVES AND PROJECTS TO IMPROVE PRIVACY

No project relating to protection of privacy were initiated by the Saguenay Port Authority during the reporting period.

B8. SUMMARY OF KEY ISSUES AND ACTIONS TAKEN ON COMPLAINTS

No complaints were received or completed during the reporting period.

B9. MATERIAL PRIVACY BREACHES

No material privacy breaches were reported to the Office of the Privacy Commissioner and to Treasury Board of Canada Secretariat (Privacy and Responsible Data Division) during the reporting period.

B10. PRIVACY IMPACT ASSESSMENTS (PIA)

No PIA was completed during the reporting period.

B11. PUBLIC INTEREST DISCLOSURES

No disclosure under section 8(2)(m) of the *Privacy Act* were made during the reporting period.

B12. MONITORING COMPLIANCE

No monitoring of compliance was conducted during the reporting period.